



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 64108

### Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude que suscite sa réponse à une question écrite au Sénat (no 21948, JO, Débats parlementaires, Sénat, questions du 27 août 1992) à propos de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il y était indiqué que la revalorisation du plafond non imposable par l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste du combattant n'était pas actuellement envisagée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et que la forclusion qui réduira de moitié la participation de l'Etat pour les souscripteurs titulaires de la carte du combattant interviendrait à partir du 31 décembre 1992. Afin de mettre un terme à la légitime inquiétude des anciens combattants, il conviendrait que le relevement du plafond non imposable soit porté à 6 700 francs au lieu de 6 200 francs actuellement, que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 soit reportée pour tenir compte d'un délai de dix ans après la délivrance de la carte du combattant à son titulaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux revendications formulées par les intéressés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoiqu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de mon collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond. b) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Stasi Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64108

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 novembre 1992, page 5160